

## **FEDERATION DEPARTEMENTALE** **DES CHASSEURS DES ARDENNES**

### **Règlement intérieur**

**Approuvé lors du Conseil d'Administration du 16 mars 2021 et adopté lors de l'Assemblée Générale dématérialisée du 31 mars 2021**

Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

#### **Article 1**

##### **Fonctionnement du conseil d'administration**

1. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit, par tout moyen.
2. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération.
3. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
4. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs.
5. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
6. En cas de vacances de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.
7. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

## Article 2 Fonctionnement du bureau

8. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.
9. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau fixe l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et peut procéder en sa modification.
10. Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
11. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents au moment de l'abord de la question posée.
12. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
13. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
14. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

## Article 3 Obligations éthiques des administrateurs

15. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.
16. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
17. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.

18. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
19. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

#### Article 4

#### Indemnité et remboursement de frais

20. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
21. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.
22. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

#### Article 5

#### Assemblée générale

23. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date, sauf en cas de vote par correspondance (cf. art. 31). Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
24. Compte tenu que les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).

25. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
26. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.
27. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
28. En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.
29. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
30. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
31. En cas de vote par correspondance, le secrétariat de la Fédération adressera par courrier à tous les détenteurs de plan de chasse connus le document de collecte de droit de vote pour les « adhérents territoire ». Le document de vote pour « les adhérents permis » sera disponible en téléchargement sur le site internet de la FDC 08 et à retourner au siège de la Fédération vingt jours avant l'Assemblée Générale (cachet de la poste faisant foi). Sera alors adressée à tous les votants individuels et délégataires une enveloppe d'envoi du vote préaffranchie. Cette enveloppe devra être envoyée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale (cachet de la poste faisant foi), signée au dos par l'adhérent.
32. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 50 pouvoirs.  
Les adhérents de la fédération, qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée. Ils peuvent consulter la liste de l'ensemble des adhérents.  
Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

33. En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.
34. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale ou un huissier de justice.
35. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

#### **Article 6** **Droits d'accès aux documents**

36. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

#### **Article 7** **Relations avec les associations de chasse spécialisée et l'association de lieutenants de louveterie**

37. Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.
38. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

## Article 8

### Souscription de contrats de services auprès de la fédération départementale des chasseurs

39. Les adhérents territoriaux, les associations spécialisées et toute autre personne morale en ayant fait la demande peuvent être à même de souscrire un contrat de services sauf avis défavorable du conseil d'administration.
40. Les décisions du conseil sur ce sujet seront sans appel.
41. En cas de souscription d'un contrat de services par une association ou une personne morale, le bénéficiaire pourra bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletter, circulaires, revue trimestrielle), assistance juridique (stade non contentieux), mise à disposition de salles de réunion, accès aux formations de la fédération, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le conseil d'administration sur présentation du dossier).
42. N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux) sauf pour les associations de chasse spécialisées reconnues par le Conseil d'Administration.
43. Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le conseil d'administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

## Article 9

### Aides financières

44. En cas de difficultés financières, un adhérent territorial pourra solliciter une aide auprès de la Fédération départementale des chasseurs. Ces demandes seront traitées par le Conseil d'Administration qui prendra une décision sans appel ni justification.
45. Elle devra, pour cela, compléter un formulaire figurant en annexe.

46. Les annexes financières et comptables devront être certifiées par un expert-comptable.
47. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.
48. L'aide financière de la Fédération départementale des chasseurs pourra prendre la forme :
- 1°) D'une avance de trésorerie ;
  - 2°) D'une subvention de fonctionnement.
49. En cas de non-respect ou de non réalisation de ses engagements par l'adhérent bénéficiaire dûment constaté, l'aide financière de la Fédération départementale des chasseurs sera suspendue immédiatement et la Fédération pourra exiger le remboursement du montant de l'aide déjà versée.

### **Article 10** **Le personnel**

50. Le personnel se compose d'un Directeur des Services, et de Services Administratifs, Comptable, Technique, de Prévention et d'Estimation.
51. Sous l'autorité du Président dont il est le collaborateur direct, le Directeur est chargé d'assurer la totalité du fonctionnement de la Fédération.  
A ce titre, il a autorité et coordonne l'ensemble des personnels et services de l'organisme.
52. Sa mission et son rôle sont, notamment :
- d'assister le Président et le Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions,
  - de collaborer à l'élaboration de la politique de l'organisme pour laquelle il exerce un rôle de conseil, d'étude et de propositions dans le respect des statuts et des missions de l'organisme,
  - d'appliquer cette politique ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
  - de définir, en accord avec le Président, la répartition des tâches et l'organisation des différents services dont il assure l'animation, le contrôle et la coordination,

- d'assurer le suivi et l'optimisation de la gestion de la Fédération dans tous les domaines,
- d'assurer, selon les cas avec l'accord et sur proposition du Président, les missions qui pourraient lui être confiées par les autorités de tutelles,
- de représenter, dans les limites de ses attributions, la fédération ou l'organisme auprès des partenaires extérieurs,
- de rendre compte de l'exécution de sa mission au Président et au Conseil d'Administration.
- Il s'engage à observer scrupuleusement le secret professionnel.

Fait à Saint-Laurent,

Le 31 mars 2021

Le Président,  
*au*  
Jean-Pol GAMBIER

Le Secrétaire,  
Jean-Marie MARTIN